

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N° 16/00489

Numéro de rôle : 16/00404

Numéro parquet : 15141000040

ARRÊT DU 13 OCTOBRE 2016

Prononcé en chambre du conseil par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu sur requête le 04 janvier 2016 par le tribunal correctionnel de LA ROCHELLE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

Présidente : Madame Michèle MARTINEZ
Conseillers : Madame Isabelle FACHAUX
Monsieur Laurent WAGUETTE

La présidente et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Laurent ROULAUD

GREFFIER : Madame Diane MADRANGE

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame Michèle MARTINEZ.

* * * * *

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC,

2)

Né le _____
Fils de _____ et de _____
De nationalité _____

Demeurant
Libre

Prévenu, appelant

Comparant, assisté de Maître LASHAB Elisa, avocat au barreau de PARIS

DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

- déclaré recevable la requête formée par le procureur de la République ;
- vu les articles 710 et suivants du code de procédure pénale ;
- dit que le jugement prononcé le 2 juillet 2015 par le tribunal correctionnel de La Rochelle, sera rectifié en ce sens : constate l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire dont est titulaire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de 2 ans ; Mention de cette décision devant être faite en marge du jugement rendu par le tribunal correctionnel de LA ROCHELLE le 2 juillet 2015 dont copie ne pourra être délivrée sans la présente décision.

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- Monsieur , le 12 janvier 2016 ;
- M. le procureur de la République, le 12 janvier 2016 contre Monsieur Romain ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 13 octobre 2016 :

- Madame la présidente Michèle MARTINEZ a fait le rapport de l'affaire ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître Elisa LASHAB a été entendue en sa plaidoirie en faveur de et a eu la parole en dernier ;

DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

Vu les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ;

Par jugement du 2 juillet 2015, le tribunal correctionnel de La Rochelle a notamment ainsi décidé :

"A titre de peine complémentaire, ordonne à l'encontre de l'annulation de son permis de conduire MOTO avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de deux ans".

Le ministère public ayant saisi le tribunal d'une requête en rectification d'erreur matérielle portant sur cette disposition, par jugement du 4 janvier 2016, le tribunal correctionnel de La Rochelle a :

"Dit que le jugement prononcé le 2 juillet 2015 par le tribunal correctionnel de La Rochelle sera rectifié en ce sens : constate l'annulation du permis de conduire dont Romain Favreau est titulaire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de deux années".

a fait appel de cette décision le 12 janvier 2016 et le ministère public a régularisé un appel incident le même jour.

L'article 710 alinéa 1er du code de procédure pénale permet seulement au juge de réparer les erreurs purement matérielles d'une précédente décision sans pouvoir restreindre ou étendre les droits qu'elle consacre et modifier ainsi la chose jugée.

En l'espèce, sous couvert de rectification, le jugement déféré a étendu le domaine de l'annulation limitée par le jugement antérieur au permis de conduire MOTO, aggravant ainsi la sanction et modifiant donc la chose jugée par cette décision.

A supposer qu'une erreur ait été commise par le tribunal dans son jugement du 2 juillet 2015, il ne s'agit pas d'une erreur matérielle et sa rectification ne relève pas des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale.

Le jugement rectificatif déféré sera par conséquent infirmé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt devant être signifié aux parties, en matière de rectification d'erreur matérielle et en dernier ressort,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle du 4 janvier 2016 déféré ;


Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à rectification d'erreur matérielle.

Le greffier,



La présidente,



Pour copie conforme

Le Greffier

